



# JOURNAL OFFICIEL

## LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

### EDITION COMPLEMENTAIRE

paraissant le lundi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris ..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus				

#### SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### 2013 ACTES PRESIDENTIELS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

13 sept. .... Loi n° 2013-656 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde. 585

#### 2013 ACTES DU GOUVERNEMENT

##### MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

15 juillet .... Arrêté n° 2013-460 /MPMEF/DGTCF/DT/SDAMB portant prorogation de la durée de l'administration provisoire de COFIPA INVESTMENT BANK- Côte d'Ivoire (CIB-CI). 590

##### MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES

17 mai ..... Arrêté n° 0001/MIE portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité de pilotage des Grands Projets d'Infrastructures économiques. 591

26 juillet .... Arrêté n° 0017/MIE/DDPE portant annulation de l'arrêté n° 0410/MTPCPT/CAB/DDR/SDR autorisant la société RAFCO, 01 BP 294 Abidjan 01,

à occuper temporairement une parcelle du Domaine public routier de l'Etat d'une contenance de 16.320 mètres carrés, sise à Treichville, rue du canal, dans la commune de Treichville, aux fins d'y aménager un parc de loisirs. 592

### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 592

### PARTIE OFFICIELLE

#### 2013 ACTES PRESIDENTIELS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

##### CHAPITRE PREMIER

##### Disposition générale

Article premier. — La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde.

## CHAPITRE 3

*Interdictions*

Art. 17. — Est interdit tout fait, acte ou convention tendant à :  
— l'exercice de façon monopolistique d'une activité d'achat ou d'exportation des produits du coton et de l'anacarde ;

— la constitution d'un abus de position dominante portant sur une activité d'achat et d'exportation des produits du coton et de l'anacarde ;

— la concession ou la constitution de monopole ou d'abus de position dominante portant sur des activités industrielles ou de services annexes aux activités des filières coton et anacarde, susceptibles d'en affecter le rendement ou la compétitivité.

Art. 18. — Sont interdites les ententes entre les exportateurs, les acheteurs ou leurs organisations, en vue d'imposer un prix aux producteurs.

Sont également interdites les ententes entre les égreneurs en vue d'imposer un prix de la graine de coton aux unités de trituration et aux éleveurs.

Art. 19. — Les dispositions de l'article 17 de la présente loi ne font pas obstacle aux mesures exceptionnelles qui pourraient être prises par l'Etat, notamment pour l'attribution de zones exclusives d'activités à des opérateurs, en vue de promouvoir un appui efficace aux producteurs et un encadrement rationnel.

## CHAPITRE 4

*Sanction*

Art. 20. — La violation des dispositions prévues aux articles 17 et 18 de la présente loi, dûment constatée par l'Etat ou ses mandataires, est sanctionnée par le retrait de l'agrément.

## CHAPITRE 5

*Disposition pénale*

Art. 21. — Les dispositions de la loi n° 88-650 du 7 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles, modifiées par la loi n° 89-521 du 11 mai 1989 et de la loi n° 94-497 du 6 septembre 1994 portant répression de l'exportation illicite des produits agricoles sont applicables.

## CHAPITRE 6

*L'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde**Section I. — Création*

Art. 22. — Il est créé un organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde. Cet organe est une personne morale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Un décret détermine la dénomination de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde.

Toute autre dénomination de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde ainsi créé, est déterminée par délibération du conseil d'administration et entérinée par décret.

Art. 23. — Le siège de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde est fixé à Abidjan.

Le siège peut être, en cas de besoin, transféré en tout autre lieu du territoire national.

Art. 24. — Des délégations régionales de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde sont créées, en cas de besoin, sur délibération du conseil d'administration.

Les délégations régionales sont dirigées par des délégués régionaux nommés par le directeur général de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde, après avis du conseil d'administration.

Art. 25. — L'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de l'Agriculture et sous la tutelle financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

*Section II. — Missions*

Art. 26. — L'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde a pour missions :

— de suivre la mise en œuvre et de veiller au respect des principes et règles régissant les activités des filières coton et anacarde, notamment en matière de commercialisation des produits des deux filières ;

— d'arbitrer les conflits entre opérateurs ou entre ceux-ci et les prestataires de services annexes ;

— d'agréer les opérateurs et prestataires des filières coton et anacarde et d'organiser leurs activités dans un cadre contractuel ;

— de gérer les informations économiques dans les filières coton et anacarde ;

— d'instruire les demandes d'agrément des industriels des filières coton et anacarde ;

— d'assurer le contrôle de la qualité et du poids des produits du coton et de l'anacarde ;

— de faire procéder à l'audit et au suivi des services concédés au sein des filières coton et anacarde ;

— d'apporter à l'Etat, l'appui nécessaire à la négociation, au suivi et à l'exécution des accords et arrangements internationaux ;

— de participer à la mobilisation et à la sécurisation des financements au profit des filières coton et anacarde ;

— de superviser et de veiller à une synergie des initiatives et projets en faveur des filières coton et anacarde ;

— d'exercer toutes attributions administrative et financière de régulation, de suivi et de développement des filières coton et anacarde qui ne relèvent pas de la gestion des acteurs privés ou de la compétence d'autres structures partenaires des filières.

Art. 27. — L'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde est habilité, en cas de défaillance d'une structure investie de missions d'intérêt général au sein des filières, à la suppléer en tout ou partie de ces missions, pendant une période déterminée conjointement par le ministre chargé de l'Agriculture et le ministre chargé de l'Economie et des Finances par voie réglementaire.

Art. 28. — Pour la réalisation de ses missions d'intérêt général, l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde peut :

— passer des conventions de concession de service public avec des opérateurs privés ;

— prendre des participations dans les sociétés opérant dans le domaine de son objet social, sur proposition du conseil d'administration et après autorisation du Conseil des ministres.

### Section III. — Organisation

Art. 29. — L'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde comprend :

- un conseil d'administration ;
- une direction générale.

#### Sous-section I. — Le conseil d'administration

Art. 30. — Le conseil d'administration exerce les attributions suivantes qu'il ne peut déléguer :

— approuver le budget et vérifier qu'il s'exécute en équilibre ;

— approuver les comptes et bilans de fin d'exercice et les transmettre aux ministères en charge de l'Economie et des Finances et de l'Agriculture pour information ;

— adopter, sur proposition du directeur général, le cadre organique de la direction générale de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde et les principes de détermination de la grille des salaires ;

— fixer la rémunération du directeur général et du directeur général adjoint ;

— approuver les programmes d'actions de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde et l'affectation des ressources de financement correspondantes ;

— approuver les rapports d'activités exécutées dans le cadre de ses missions, les projets de réglementation et le manuel de procédures ;

— proposer aux ministères de tutelle les mesures incitatives à l'implantation de nouvelles usines de transformation et au développement des usines existantes ;

— décider de l'affectation des soldes de la campagne ;

— déterminer la liste des banques et établissements financiers dans lesquels les fonds de l'organe doivent être logés ;

— approuver toutes mesures et actions visant l'amélioration de la productivité et de la qualité du coton et de l'anacarde, notamment l'appui à la recherche-développement et à la vulgarisation ;

— approuver toutes les actions de promotion économique et sociale en faveur des producteurs de coton et d'anacarde ;

— approuver les mesures d'appui aux organisations de producteurs de coton et d'anacarde ;

— approuver les nominations aux fonctions de direction.

Art. 31. — Le conseil d'administration exerce, en outre, les attributions suivantes qu'il peut déléguer :

— assurer la contribution des filières coton et anacarde au développement rural et à l'amélioration du cadre de vie des producteurs de coton et d'anacarde ;

— assurer la contribution des filières coton et anacarde au renforcement des capacités des organisations professionnelles agricoles de coton et d'anacarde ;

— approuver le mécanisme de garantie d'un prix minimum aux producteurs de coton et d'anacarde.

Art. 32. — Le conseil d'administration est composé de douze membres, nommés par décret pris en Conseil des ministres, dont six représentants de l'Etat, deux représentants de l'Interprofession de la filière coton, deux représentants de l'Interprofession de la filière anacarde et deux représentants de l'organisation professionnelle des banques et établissements financiers.

Les représentants de l'Etat sont ainsi répartis :

— un représentant du Président de la République ;

— un représentant du Premier Ministre ;

— un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;

— un représentant du ministre chargé de l'Industrie ;

— un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

— un représentant du ministre chargé du Commerce.

Les membres du conseil d'administration sont désignés par les administrations et les organisations qu'ils représentent.

Toutefois, en attendant la mise en place et la reconnaissance officielle des organisations interprofessionnelles agricoles des filières coton et anacarde, les représentants de ces structures seront nommés par le ministre chargé de l'Agriculture, après consultation des acteurs de ces filières.

Art. 33. — Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance de siège par décès, démission ou révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa désignation.

Le nouvel administrateur achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 34. — Les membres du conseil d'administration perçoivent une indemnité annuelle dont le montant et les modalités sont déterminés conjointement par les ministres de tutelle par voie réglementaire.

Art. 35. — Le conseil d'administration est dirigé par un président élu parmi les membres représentant l'Etat.

Le président est élu à la majorité absolue par les membres du conseil d'administration, au scrutin secret. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, la majorité simple suffit au second tour.

Art. 36. — Un décret entérine la désignation du président du conseil d'administration et détermine le montant de sa rémunération.

Art. 37. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent qu'il le juge nécessaire, sur convocation de son président, à son initiative ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la compétence est jugée utile, pour l'examen de dossiers particuliers.

Art. 38. — Le conseil d'administration délibère valablement si les trois quarts au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours.

Si le quorum n'est toujours pas atteint, le président du conseil d'administration saisit le ministre qui assure la tutelle technique, dans un délai de sept jours.

Le ministre de tutelle saisit à son tour le Gouvernement pour décision.

Art. 39. — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Art. 40. — Les décisions du conseil d'administration sont exécutoires.

#### Sous-section II. — *La direction générale*

Art. 41. — La direction générale de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde a pour missions :

— d'assurer la gestion technique, administrative et financière de l'organe ;

— de délivrer les agréments aux opérateurs, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

— de mettre en œuvre les délibérations du conseil d'administration ;

— de soumettre à l'adoption du conseil d'administration, les projets d'organigramme et de règlement intérieur ainsi que la grille de rémunérations et des avantages du personnel ;

— de soumettre à l'approbation du conseil d'administration, le programme annuel d'activités, les rapports d'activités exécutées dans le cadre de ses missions, les projets de réglementation, des documents standards et manuels de procédures ;

— de préparer le budget dont il est l'ordonnateur principal, les comptes et les états financiers qu'il soumet au conseil d'administration pour approbation ;

— de procéder au recrutement et au licenciement du personnel ;

— de mettre en place la plateforme de partenariat public-privé, en vue de mener des actions concertées au bénéfice de l'ensemble des acteurs des filières coton et anacarde ;

— de procéder aux achats, d'assurer la passation et la signature des marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'organe chargé de la régulation ;

— de procéder, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, à la signature des contrats et marchés d'un montant supérieur à un seuil fixé par le conseil d'administration ;

— d'arbitrer les contentieux entre les opérateurs des filières coton et anacarde et d'appliquer les sanctions ;

— de représenter l'organe dans tous les actes de la vie civile ;

— d'assurer l'organisation et le contrôle de la commercialisation intérieure et extérieure du coton et de l'anacarde ;

— d'assurer le suivi des conventions avec les structures d'accompagnement et de développement ainsi que les partenaires des filières coton et anacarde, notamment dans les domaines de la recherche, de la vulgarisation et du conseil agricole ;

— d'assurer le suivi des conventions avec les usiniers et les concessionnaires de contrôle qualité et poids ;

— d'assurer la promotion du coton et de l'anacarde ivoiriens sur les marchés nationaux et internationaux ;

— de participer au suivi des accords internationaux en matière de coton et d'anacarde ;

— de participer à la représentation de l'Etat dans le cadre de la coopération et des accords internationaux en matière de coton et d'anacarde ;

— d'organiser la veille stratégique et sanitaire des filières coton et anacarde en vue de l'anticipation des enjeux et des défis du secteur ;

— de mettre en œuvre un mécanisme de garantie d'un prix minimum aux producteurs de coton et d'anacarde ;

— d'assurer la prévision des récoltes et la tenue des statistiques du coton et de l'anacarde ;

— d'assurer le suivi de la commercialisation du coton et de l'anacarde ;

— d'assurer le contrôle du conditionnement et le suivi des exportations de coton et de l'anacarde ;

— d'assurer la production et la diffusion des statistiques sur les activités des filières coton et anacarde ;

— d'assurer la régulation financière et le suivi de la trésorerie ;

— d'assurer la prise en charge de la participation financière de l'Etat aux organisations internationales de coton et d'anacarde.

En outre, la direction générale de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde exerce les attributions qui lui sont déléguées par le conseil d'administration.

Art. 42. — L'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde est dirigé par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Le directeur général est une personne physique, distincte du président du conseil d'administration.

Le directeur général peut être assisté d'un ou de deux directeurs généraux adjoints, nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration.

Art. 43. — Le personnel de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde est composé de fonctionnaires et d'agents de l'Etat en position de détachement ainsi que d'agents contractuels régis par le Code du Travail et les textes subséquents.

#### Section IV. — *Dispositions financières*

Art. 44. — Les ressources de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde sont constituées :

— des redevances calculées sur les volumes à l'exportation des produits du coton et de l'anacarde, selon les modalités de collecte déterminées par décret ;

— des dotations de l'Etat ;

— des subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;

— des produits de ses biens meubles ou immeubles aliénés dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

— des produits des emprunts effectués dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

— des contributions ou des redevances découlant des conventions passées avec des personnes physiques, des groupements professionnels ou des sociétés ;

— des produits de saisie, confiscations et transactions qui lui sont dévolus par les textes en vigueur ;

— de toutes autres ressources qui pourraient lui être légalement affectées sur fonds publics ou privés.

Art. 45. — L'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde est exonéré d'impôts sur le bénéfice industriel et commercial, de patente, de taxes et impôts fonciers ainsi que de la Taxe sur la Valeur ajoutée.

Art. 46. — Les dépenses de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Art. 47. — Les états financiers sont établis sur la base de l'année civile. Il est dressé, chaque année, à la fin de chaque exercice, des états financiers de synthèse, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique.

Art. 48. — Il est tenu une comptabilité régulière des opérations commerciales et sociales, conformément au système comptable de l'OHADA.

Art. 49. — Les comptes de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde sont ouverts dans les livres des banques et établissements financiers, après avis conforme du conseil d'administration.

Art. 50. — Il est ouvert, pour le compte de chaque filière, un compte spécial dit «Guichet de Soutien et de Lissage» alimenté par les soldes positifs des campagnes de commercialisation du coton et de l'anacarde et des appuis financiers de l'Etat ou des partenaires au développement.

Ce compte est exclusivement domicilié à la BCEAO. Il ne peut être débité par l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde qu'avec l'autorisation écrite du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé de l'Economie et des Finances, après délibération du conseil d'administration.

Art. 51. — Pour le financement des activités mutualisées, il est ouvert, pour le compte de chaque filière, un compte cogéré par l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde et les organisations interprofessionnelles agricoles des filières coton et anacarde.

#### Section IV. — Contrôle

Art. 52. — L'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde est contrôlé par deux commissaires aux comptes choisis parmi ceux inscrits au tableau de l'Ordre des experts comptables, sur proposition du conseil d'administration. Ils sont nommés par le ministre chargé de l'Economie et des Finances, par voie réglementaire.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 53. — L'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde est soumis au contrôle de la Cour des Comptes, conformément aux dispositions légales en vigueur.

## CHAPITRE 7

### Dispositions transitoires

Art. 54. — Durant une période transitoire de six mois qui court à compter de la date de publication de la présente loi, l'Autorité de Régulation du Coton et de l'Anacarde, en abrégé ARECA, continue d'exercer ses missions et attributions, conformément à l'ordonnance n°2002-448 du 16 septembre 2002.

Art. 55. — Durant la période transitoire, l'ARECA assume, en tant que de besoin, toute autre mission dévolue par la présente loi à l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde.

## CHAPITRE 8

### Dispositions finales

Art. 56. — Est dissoute, au terme de la période transitoire prévue à l'article 54 de la présente loi, l'Autorité de Régulation du Coton et de l'Anacarde, en abrégé ARECA.

Art. 57. — L'actif et le passif de l'ARECA sont transférés à l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde.

Art. 58. — L'ARECA est chargée de procéder à la liquidation des droits de l'ensemble de son personnel.

Art. 59. — A la fin de la période transitoire, prévue par l'article 54 de la présente loi, l'ordonnance n°2002-448 du 16 septembre 2002 fixant le cadre organisationnel des filières coton et anacarde et les décrets pris pour son application ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogés.

Art. 60. — Des décrets précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 61. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 13 septembre 2013.

Alassane OUATTARA.

## ACTES DU GOUVERNEMENT

### MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n°460/MPMEF/DGTCP/DT/SDAMB du 15 juillet 2013 portant prorogation de la durée de l'administration provisoire de COFIPA Investment Bank-Côte d'Ivoire (CIB-CI)

LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu le Traité du 20 janvier 2007 constituant l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA) ;

Vu la Convention du 6 avril 2007 régissant la Commission bancaire de l'UMOA ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°2009-385 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant réglementation bancaire en République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n°2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n°2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-505 du 25 juillet 2013 ;

Vu la circulaire n°006-2011/CB/C relative à la mise sous administration provisoire des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA ;

Vu l'arrêté n°267/MEF du 18 mars 1976 du ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire portant agrément de la Banque Real de Côte d'Ivoire, ancienne dénomination de BIAO-Investissement, inscrite sous le n°A 0071 X sur la liste des banques de l'UMOA ;

Vu l'arrêté n°218/MEF du 9 août 2000 du ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire autorisant le changement de dénomination sociale de BIAO-Investissement en COFIPA Investment Bank-Côte d'Ivoire (CIB-CI) ;

Vu l'arrêté n°410/MEF/DGTCF/DT du 25 juin 2012 portant mise sous administration provisoire de COFIPA Investment Bank-Côte d'Ivoire (CIB-CI) ;

Vu la décision n°690/CB/C du 25 juin 2013 portant avis favorable pour la prorogation de la durée de l'administration provisoire de COFIPA Investment Bank-Côte d'Ivoire (CIB-CI) ;

#### ARRETE :

Article premier. — La durée de l'administration provisoire de COFIPA Investment Bank Côte d'Ivoire (CIB-CI) est prorogée pour un délai de trois mois à compter du 17 juillet 2013 et échéant le 16 octobre 2013.

Art. 2. — Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et le directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour la Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 15 juillet 2013.

Nialé KABA.

### MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES

ARRETE n° 0001/MIE/CAB du 17 mai 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage des Grands Projets d'Infrastructures économiques.

#### LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2011-392 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Infrastructures économiques ;

Vu le décret 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

#### ARRETE :

##### TITRE PREMIER

##### Création

Article premier. — Il est créé le comité de pilotage des Grands Projets d'Infrastructures économiques (CPGPIE), dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le présent arrêté.

Immeuble Postel 2001, 23<sup>ème</sup> étage, BP V6 Abidjan - Tél. : (225)20 34 73 15/01 - Fax : (225)20 21 20 43/20-34-73-29 E-mail : minie@aviso.ci

##### TITRE II

##### Attributions

Art. 2. — Le comité de pilotage est chargé :

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des grands projets d'infrastructures économiques ;
- de préparer le budget d'investissement du ministère des Infrastructures économiques ;
- de suivre l'exécution budgétaire du ministère des Infrastructures économiques ;
- de valider et d'assurer le suivi du plan de passation des marchés publics des différentes maîtrises d'ouvrage déléguées ;
- de mesurer la capacité de mise en œuvre de projets d'infrastructures des maîtres d'ouvrages délégués par l'analyse d'indices de performances.

##### TITRE III

##### Composition, organisation et fonctionnement

Art. 3. — Le comité de suivi se compose comme suit :

- deux représentants du cabinet du ministre des Infrastructures économiques (MIE) ;
- un représentant de la direction générale des Infrastructures routières (DGIR) ;
- un représentant de la direction générale des Infrastructures de l'Hydraulique humaine (DGIHH) ;
- deux représentants de l'Agence de Gestion des Routes (L'AGEROUTE) ;
- deux représentants de l'Office national de l'Eau potable (ONEP).

La présidence du comité de suivi est assurée par le cabinet du ministre des Infrastructures économiques. L'AGEROUTE et l'ONEP assurent conjointement la vice-présidence.

Le secrétariat est assuré conjointement par le cabinet du ministre des Infrastructures économiques, l'AGEROUTE et l'ONEP.

Le secrétariat du comité a pour missions :

- de préparer l'ordre du jour des réunions et les dossiers soumis à l'examen des membres du comité ;
- de rédiger et de transmettre aux membres du comité, les procès-verbaux dans les trois jours suivant chaque réunion.

L'adoption définitive du procès-verbal se fait lors de la réunion suivante et une copie dûment signée du président du comité et du secrétaire est transmise au ministre des Infrastructures économiques.

Art. 4. — Le comité de suivi se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois, sur convocation de son président ou de ses vice-présidents.

Le président du comité peut inviter à prendre part aux réunions du comité, avec voix consultative sur les points inscrits à l'ordre du jour, toute personne dont il estime utile de connaître l'avis en raison de ses compétences. Dans ce cas, l'identité et la qualité de la personne ainsi invitée et l'objet de son intervention sont communiqués aux membres du comité sur la convocation.

Art. 5. — Les fonctions de membres de comité de pilotage ne donnent droit à aucune indemnisation.

Toutefois, les dépenses liées au fonctionnement du comité sont à la charge de l'AGEROUTE et de l'ONEP.

Art. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 7. — Le ministre des Infrastructures économiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 17 mai 2013.

ACHI Patrick.

**ARRETE n°0017/MIE/DDPE du 26 juillet 2013 portant annulation de l'arrêté n° 0410/MTPCPT/CAB/DDR/SDR du 5 février 1986 autorisant la société RAFCO, 01 BP 294 Abidjan 01, à occuper temporairement une parcelle du domaine public routier de l'Etat d'une contenance de 16.320 mètres carrés, sise à Treichville, rue du canal, dans la commune de Treichville, aux fins d'y aménager un parc de loisirs.**

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 83-788 du 2 août 1983 déterminant les règles d'emprises et de classement des voies de communication et réseaux divers de l'Etat et des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 61-183 du 18 mai 1961 portant fixation des redevances exigibles pour l'occupation du domaine public et privé de l'Etat (art 2, paragraphe 1) ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et les servitudes d'utilité publique modifié et complété, d'une part, par les décrets du 7 septembre 1935, n° 52-679 du 3 juin 1952, et n° 55-490 du 5 mai 1955 et, d'autre part, par son arrêté général d'application n° 2895 du 24 novembre 1946 ;

Vu le décret n° 84-851 du 4 juillet 1984 portant déclaration des voiries et des réseaux divers d'intérêt national et d'intérêt urbain dans les limites de la ville d'Abidjan ;

Vu le décret n° 84-852 du 4 juillet 1984 portant déclaration des voiries et des réseaux divers d'intérêt national et d'intérêt départemental dans les limites des communes autres que celles composant la ville d'Abidjan ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juin 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-392 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Infrastructures économiques ;

Vu le soit transmis n° 1163/MIE/CAB/DC/SCE-JUR du 22 juillet 2013 émanant du cabinet du ministre ;

Vu l'arrêté n° 0410/MTPCPT/CAB/DDR/SDR du 5 février 1986 autorisant la société RAFCO, 01 BP 294 Abidjan 01, à occuper temporairement une parcelle du domaine public routier de l'Etat d'une contenance de 16.320 mètres carrés, sise à Treichville, rue du canal, dans la commune de Treichville, aux fins d'y aménager un parc de loisirs ;

Sur proposition du directeur du Domaine public de l'Etat,

**ARRETE :**

Article premier. — L'arrêté n°0410/MTPCPT/CAB/DDR/SDR du 5 février 1986 autorisant la société RAFCO, 01 BP 294 Abidjan 01, à occuper temporairement une parcelle du domaine public routier de l'Etat d'une contenance de 16.320 mètres carrés, sise à Treichville, rue du canal, dans la commune de Treichville» aux fins d'y aménager un parc de loisirs, est annulé pour cessation d'activité faisant l'objet dudit arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié par les soins du directeur du Domaine public de l'Etat qui en donnera avis au directeur du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement du Timbre qui donnera avis de l'accomplissement des prescriptions de l'article 2.

Art. 3. — Le directeur du Domaine public de l'Etat et le directeur du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 26 juillet 2013.

ACHI Patrick.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avls publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

#### RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER D'ASSOCIATION N° 2476/PA/SG/D1

Le préfet de la région des Lagunes, préfet du département d'Abidjan, conformément à l'article 8 alinéa 3 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, atteste qu'il a été déposé dans ses services aux fins d'en recevoir un récépissé de déclaration, un dossier constitutif d'association dénommée; « ASSOCIATION DES DONNEURS DE SANG BENEVOLES DE CÔTE D'IVOIRE ( ADS-CI )»

dont le siège est fixé Abidjan ; tél : 01 19 08 56 ; 55 95 48 47. Ce dossier qui a été enregistré sous le n° 1829/PA du 27 août 2012 comprend les pièces suivantes ;

— 3 exemplaires des statuts ;

— 3 exemplaires du règlement intérieur ;

— 3 exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale ;

- 3 exemplaires de la liste des membres fondateurs ;
- 3 exemplaires de la liste du bureau exécutif ;
- 3 exemplaires de la liste de présence légalisée.

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, en application des dispositions de l'article 37 de la loi 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, délivrera un récépissé de déclaration à l'issue de l'instruction du dossier.

Abidjan, le 9 octobre 2012

LEGRE KOUKOUNGON,  
*secrétaire général de préfecture*

### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 21/P-GBM

Le préfet du département de Grand-Bassam, conformément à la loi 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit :

#### FEDERATION DES ASSOCIATIONS FEMININES DE LA COMMUNE DE GRAND-BASSAM

l'association dénommée Fédération des Associations féminines de la commune de Grand-Bassam a pour objet de :

- favoriser les contacts entre ses membres ;
- développer les liens de solidarité, de fraternité et d'entraide entre ses membres ;
- contribuer à la lutte contre la pauvreté de ses membres ;
- aider à l'amélioration des conditions de vie de ses membres.

Siège : Grand-Bassam.

Adresse : 07.46.24.81 / 67.42.92.05 / 03.30.01.03

Présidente : Mme GNAKO DEBI DAGO Laurentine

Grand-Bassam, le 15 février 2013

BEUDJE DJOMAN Mathias,  
*préfet grade I*

### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 185/PY/CAB

Le préfet de la région du Bélier, préfet du département de Yamoussoukro, en application de la circulaire n° 150/INT/AA/AG du 1<sup>er</sup> juillet 1999, donne récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit, régie par la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 de la République de Côte d'Ivoire.

#### ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE TOUMODI A YAMOUSSOUKRO (ARETO)

l'association dénommée Association des Ressortissants de Toumodi à Yamoussoukro (ARETO) a pour objet de :

- regrouper tous les ressortissants du département de Toumodi sans distinction de sexe, de religion, de village et de canton ;
- promouvoir les liens de fraternité, de solidarité et d'entraide ;
- créer des activités culturelles, sociales et économiques au profit des membres ;
- organiser des réceptions en cas de départ définitif d'un membre de l'association.

Siège : Yamoussoukro

Cel : 57-05-18-33/02-89-20-36

Président : M. KONAN KOUASSI Pierre ;

Yamoussoukro, le 3 septembre 2013

André Ekponon ASSOMOU,  
*préfet hors grade.*

### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 105/PY/CAB

Le préfet de la région du Bélier, préfet du département de Yamoussoukro, en application de la circulaire n° 150/INT/AA/AG du 1<sup>er</sup> juillet 1999, donne récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit, régie par la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 de la République de Côte d'Ivoire.

#### ASSOCIATION OBEGUINAN DES JEUNES RESSORTISSANTS DE LA SOUS-PREFECTURE DE NAPIE A YAMOUSSOUKRO (AS.O.JE.S.N.Y)

l'association dénommée Obeguinan des Jeunes Ressortissants de la sous-préfecture de Napié à Yamoussoukro (AS.O.JE.S.N.Y) a pour objet de cultiver la solidarité entre ses membres, d'éduquer la jeunesse de Napié, d'initier des activités culturelles et récréatives et de mener des activités légales génératrices de revenus pour leur bien-être.

Siège : Yamoussoukro

Cel : 05 16 15 88 / 07 17 18 95

Président : M. SORO DOFRA.

Yamoussoukro, le 28 août 2013

André Ekponon ASSOMOU,  
*préfet hors grade*

### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°184/PY/CAB

Le préfet de la région du Bélier, préfet du département de Yamoussoukro, en application de la circulaire n° 150/INT/AA/AG du 1<sup>er</sup> juillet 1999, donne récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit, régie par la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 de la République de Côte d'Ivoire.

#### ASSOCIATION N'DEFE D'AGUIBRI DE YAMOUSSOUKRO

l'association dénommée N'defe D'Aguibri de Yamoussoukro (ARETO) a pour objet de :

- regrouper tous les tisserands d'Aguibri ;
- promouvoir les liens de fraternité, de solidarité et d'entraide.

Siège : Yamoussoukro

Cel : 48-60-67-45/48-83-86-62.

Président : M. KOFFI KOUAME Etienne ;

Yamoussoukro, le 10 septembre 2013

André Ekponon ASSOMOU,  
*préfet hors grade.*

### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 204/MEMIS/DGAT/DGA/SDVA

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit :

#### INSTITUT DAROUL CORAN KARIM DE KOUMASSI

L'association dénommée : «INSTITUT DAROUL CORAN KARIM DE KOUMASSI» a pour objet de :

- apprendre à lire et à écrire à tout homme pour son développement personnel et social ;
- créer un cadre permanent d'échanges et de compétence en vue de promouvoir la mémorisation du saint Coran ;
- créer, renforcer et revaloriser les structures ou les occasions de concertation sur les problèmes de l'analphabétisme ;
- soutenir, renforcer et/ou valoriser toute planification continue des actions en faveur de l'alphabétisation ;

— soutenir et promouvoir les études islamiques ;  
 — initier, réaliser et/ou soutenir des études, des projets, voire des programmes visant à la réhabilitation et à l'amélioration du système éducatif islamique ;  
 — participer activement à réduire le taux d'analphabètes.  
*Siège* : Abidjan - Koumassi, quartier Remblais.  
*Adresse* : 10 B.P 804 Abidjan 10.  
*Président* : M. CISSE Losséni.  
 Abidjan, le 29 août 2013.

P/ le ministre d'Etat et P.D.;  
 le directeur de Cabinet,  
 Daniel Cheick BAMBA,  
*préfet hors grade.*

#### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 187/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit :

##### JARDINS DES LACS (JDL)

L'association dénommée: «JARDINS DES LACS (JDL)» a pour objet de :

- produire des fruits, des légumes et autres "certifiés BIO" ;
- créer et gérer des exploitations agricoles (affermage) ;
- reboiser, aménager et entretenir des espaces verts ;
- faire de l'élevage (halieutique, volaille et autres) ;
- contribuer à la modernisation des outils et des techniques de production agricole ;
- conserver les produits vivriers ;
- transformer les productions en produits finis ou semi-finis ;
- produire des intrants agricoles, les semences, les engrais et les phytosanitaires biologiques ;
- contrôler la qualité des produits agricoles ;
- apporter une assistance technique et former dans le domaine de l'agro-pastoral ;
- financer et cautionner des projets agro-pastoraux ;
- aménager des infrastructures agro-pastorales comme des retenues d'eau et des canaux d'irrigation.

*Siège* : Yamoussoukro, centre commercial MOFAITAI, rez-de-chaussée, porte 03.

*Adresse* : B.P 1094 Yamoussoukro.

*Président* : M. KOUADIO Philippe.

Abidjan, le 20 août 2013

P/ le ministre d'Etat et P.D.;  
 le directeur de Cabinet,  
 Daniel Cheick BAMBA,  
*préfet hors grade.*

#### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 194/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit :

##### ONG CHRETIENNE ADV ACTES DE VIE

L'organisation non gouvernementale dénommée « ONG CHRETIENNE ADV ACTES DE VIE » a pour objet de :

- aider les malades mentaux à recevoir les soins médicaux ;
- soutenir leur insertion dans la vie active.

*Siège* : Bingerville, quartier Blachon A, lot n°420, îlot n° 59

*Adresse* : B.P 382 Bingerville.

*Présidente* : YAMEOGO épouse Rougier Sabine Marie Alphonsine  
 Abidjan, le 29 août 2013

P/ le ministre d'Etat et P.D.;  
 le directeur de Cabinet,  
 Daniel Cheick BAMBA,  
*préfet hors grade.*

#### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 191/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit :

##### LOSITO

L'organisation non gouvernementale dénommée : «LOSITO» a pour objet de rassembler les populations et de créer un cadre de développement pour leur mieux-être.

*Siège* : Songon-Adjamé, en face du bureau de la CEI

*Adresse* : 01 B.P 4019 Abidjan 01

*Présidente* : KOUAKOU M'Gboma Edwige Marie-Sylvestre épouse DEGNI.

Abidjan, le 29 août 2013

P/ le ministre d'Etat et P.D.;  
 le directeur de Cabinet,  
 Daniel Cheick BAMBA,  
*préfet hors grade.*

*ARRETE n°0039/RW/PS/SG1 du 14 mai 2013 portant agrément de la Coopérative Espoir de Djibrosso, en abrégé CESD*

LE PREFET DE REGION DU WORODOUGOU,  
 PREFET DU DEPARTEMENT DE SEGUELA

(chevalier de l'Ordre national)

Vu la loi n°61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, préfetures et sous-préfetures ;

Vu la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu la loi n° 2001-476 du 9 août 2001 d'orientation sur l'organisation générale de l'administration territoriale ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 97-19 du 15 janvier 1997 portant création de la région du Worodougou ;

Vu le décret n° 98-256 du 3 juin 1998 portant attributions et organisation du Conseil supérieur de la Coopération ;

Vu le décret n°98-257 du 3 juin 1998 portant application de la loi 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu le décret n°2012-939 du 28 septembre 2012 portant nomination dans les fonctions de préfets de régions, préfets de départements et secrétaires généraux de préfeture ;

Vu la circulaire interministérielle n°3718/MINAGRI/MID du 26 octobre 1998 relative à l'application de la procédure d'agrément des coopératives ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 9 mai 2013, sous le n°019/MINAGRI/DDA/SGLA ;

Vu le procès-verbal de réunion n°003/13/MINAGRI/DRW/SOPA/SGLA du Comité technique consultatif régional d'agrément des Coopératives du Worodougou, à sa séance du 13 mai 2013 ;

Considérant les nécessités de service ;

**ARRETE :**

Article premier. — La Coopérative Espoir de Djibrosso, en abrégé CESD, contacts : 56 32 53 26 / 47 00 38 47, ayant son siège social à Moritiédougou, département de Kani, région du Worodougou, est agréée en qualité de coopérative sous le n° 067/1426/PRW/PS du 13/05/2013.

Art. 2. — Cette coopérative a pour objet la production, la collecte, le stockage et la commercialisation des produits agricoles de ses membres.

Art. 3. — Le ressort territorial de la coopérative est le département de Kani.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Séguéla, le 13 mai 2013.

Pour le préfet/PD le secrétaire  
général de la préfecture  
KOUASSI Blaise Cyril,  
grade II 3ème échelon.

**ARRETE n° 230 /R.M/P.ADZ/S.G portant agrément de l'entreprise coopérative agricole d'afféry (ECAAF)**

LE PREFET DE LA REGION DE LA ME  
PREFET DU DEPARTEMENT D'ADZOPE,

Vu la loi n°61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, préfectures et sous-préfectures ;

Vu la loi n° 69-241 du 9 juin 1969 portant création du département d'Adzopé ;

Vu la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu l'ordonnance n° 2011-262 du 18 septembre 2011 d'orientation sur l'organisation générale de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 98-256 du 3 juin 1998 portant attributions et organisation du Conseil supérieur de la Coopération ;

Vu le décret n° 98-257 du 3 juin 1998 portant application de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives ;

Vu le décret n° 2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en districts et en régions ;

Vu la circulaire interministérielle n° 3718/MINAGRA/MID du 26 octobre 1998 relative à l'application de la procédure d'agrément des coopératives ;

Vu le télégramme officiel n° 243/MEMI/DGAT du 5 mars 2012 portant nomination de préfets de région ;

Vu l'avis favorable du Comité régional d'Agrément des Coopératives, en sa séance du 28 septembre 2012 ;

**ARRETE**

Article premier. — La coopérative dénommée « Entreprise coopérative agricole d'Afféry (ECAAF) » ; B.P. 08 Akoupé, ayant son siège social à Afféry (sous-préfecture d'Afféry, département d'Akoupé, région de la Mé), est agréée en qualité de coopérative agricole sous le n° 183/332 du 28 septembre 2012.

Art. 2. — L'ECAAF a pour objet : la collecte, l'achat, la transformation et la commercialisation des produits agricoles.

Art. 3. — Le ressort territorial couvre le département d'Akoupé.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Adzopé, le 3 octobre 2012.

SANOGO AL-HASSANA,  
préfet hors grade.

**CLK AVOCATS**

société civile professionnelle d'Avocats

Abidjan, Cocody, Deux-Plateaux,  
Concession SIDECI, Rue J47/Villa n°5  
25 B.P. 1976 Abidjan 25

Standard : (+ 225) 22 52 52 25.

Télécopie : (+225) 22 52 52 25.

Courriel : info@clkavocats.com

www.clkavocats.com

**CONSTITUTION D'ASSOCIATION**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 septembre 2012 enregistré à Abidjan-Cocody le 8 novembre 2012, registre SSP, volume 01, folio 24 n°282. Bordereau 282/35 a été constituée une association aux caractéristiques suivantes :

date de déclaration : 13 décembre 2012.

Titre de l'association : Association des Producteurs pharmaceutiques de Côte d'Ivoire, en abrégé APP-CI.

Objet :

- promouvoir l'activité de producteur pharmaceutique locale ;
- favoriser et promouvoir l'implantation de nouvelles structures œuvrant dans la production pharmaceutique et en faveur du développement de cette activité ;
- être un interlocuteur crédible et participatif des pouvoirs publics pour toutes les questions relatives à la production et à la commercialisation des produits pharmaceutiques ;
- favoriser et œuvrer à la création d'un cadre incitatif légal, dans les domaines douanier et fiscal, susceptible de contribuer à la compétitivité et au développement de la production pharmaceutique locale ;
- sécuriser l'approvisionnement en médicaments essentiels génériques dits MEG, et œuvrer en faveur de la couverture des besoins nationaux en la matière ;
- promouvoir les bonnes pratiques de fabrication dites BPF et veiller à ce que les structures exerçant dans le secteur de la production pharmaceutique s'y conforment scrupuleusement ;
- promouvoir la coopération entre les structures exerçant dans le secteur de la production pharmaceutique dans la sous-région et partout ailleurs dans le monde ;
- s'impliquer et veiller à une meilleure formation de base et continue des agents et acteurs de l'industrie pharmaceutique selon la méthode GMP training and pré qualification et suivant les normes OMS ;
- agir par tous moyens utiles, y compris par voie de justice, afin de faire respecter et appliquer les règles nécessaires à garantir le label qualité de la production pharmaceutique en Côte d'Ivoire ;
- combattre la contrefaçon des médicaments et autres produits pharmaceutiques.

Siège social : Abidjan, dans les locaux de la CIPHARM sis à Cocody-II Plateaux, route Bonoumin, îlot n° 271, lot 3374 Ter.

Pour avis,  
le Conseil.

**BUILD PRODUCTIONS DITE BPCI**

Génie civil, travail ou transformation du bois et métaux  
l'import-export

ZI DE Koumassi, RUE AUGUSTIN

18 B.P. 106 Abidjan 18- RCI

Tél : 48 34 72 12

**AVIS DE DISSOLUTION**

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 août 2013, enregistrée le 21 août 2013 à Abidjan - Marcory, au registre SSP - Vol 01 ; F°35 n°452 / 09, les associés de la SARL ont décidé de la dissolution anticipée de ladite société, et nommé M. BRIAND Daniel, en qualité de liquidateur.

Le siège de la liquidation est fixé à Abidjan, zone industrielle de Koumassi, 18 B.P. 106 Abidjan 18, tél : 48 34 72 12.

Dépôt de deux exemplaires dudit PV ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 21 août 2013, sous le n°5232.

CI - ABJ - 2001 - B - 260 846.

6 septembre 2013

M. BRIAND Daniel,

BUILD Productions  
Côte d'Ivoire

### SIPROCO LIQUIDATION

S A R L au capital de 40 000 000 F CFA

Siège social : Yopougon zone industrielle

01 B.P. 2487 Abidjan 01

#### Avis

L'assemblée générale extraordinaire en date du 16 mai 2013 de la SARL SIPROCO, 01 BP 3879 Abidjan 01, sise en zone industrielle de Yopougon, ayant constaté la cessation d'activités de la société depuis plusieurs années, l'absence de documents comptables et l'état d'abandon des locaux a décidé de sa mise en liquidation.

Les éventuels créanciers de la société SIPROCO sont invités à se faire connaître auprès du liquidateur au : 01 29 10 75

16 mai 2013

Pour insertion,  
le liquidateur,

NIANG MAME Abdou,

SIPROCO Liquidation  
zone industrielle Yopougon  
01 B.P. 3879 Abidjan 01/Tél. : 01 29 10 75

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET DES HYPOTHEQUES

#### BUREAU DE BOUAKÉ

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au livre foncier de la circonscription de du Baoulé

Suivant réquisition n° 119 déposée le 03/06/13 M. DOSSO I. SORY, directeur des Domaines demeurant et domicilié à Abidjan, B.P.V 97, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application du décret n° 59-239 du 1<sup>er</sup> décembre 1959, et autorisé suivant accord donné par lettre n° 1314/MCU/CAB/2 du 2 avril 1977 de M. le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme,

a demandé l'immatriculation au livre foncier de la circonscription du Baoulé, d'un immeuble consistant en un terrain urbain, d'une contenance totale de 0 ha 17 a 39 ca, situé à Tiébiissou lot 421 ilot 13 et borné au nord par LOTS 419-420, au sud par lot non dénommé, à l'est par Rue et à l'ouest par espace non dénommé.

Il déclare que ledit immeuble, appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir qu'il est occupé par :

M. AGOUA Magloire B.P. 03 Korhogo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première Instance de Bouaké.

Le conservateur de la Propriété foncière  
et des Hypothèques de Bouaké,

KOFFI Tiassema.

### DECLARATION DE CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE

#### Renseignements relatifs à la personne morale

Dénomination : Société coopérative avec conseil d'administration des agriculteurs d'Hermankono-Garo.

Sigle : COOP-CA S.C.A.H-G.

Forme juridique : COOP-CA.

Adresse : Hermankono-Garo/Ogoudou.

N° RSG du siège : CI-DIV-2013-B-015.

Capital social : 2.000.000 F CFA.

Dont numéraire : 2.000.000 F CFA.

Durée de vie : 99 ans.

#### Renseignements relatifs à l'activité et aux établissements

Activité principale : la production, la collecte, l'achat, la transformation, le transport et la commercialisation de tous produits, toutes denrées et marchandises se rattachant à l'agriculture au profit de ses adhérents.

Date de début : septembre 2013

#### Renseignements relatifs aux dirigeants

DEMBELE Sidiki, né le 1<sup>er</sup> janvier 1946 à Kai/Kadiolo ; adresse,

Herm. G. ; fonction, PCA ; TRAORE Salifou, né le 16 juillet 1963 à

Kiégon/K. ; adresse Hermankono ; fonction, secrétaire général ;

#### Conseil de surveillance

KABORE Adaman, né le 26 décembre 1972 à Divo ; adresse, Herm. G. ;

fonction, S.G. ; TRAORE Adama, né le 5 mars 1971 à sikasso ;

adresse : R.M. Herm.G. ; fonction, S.G. ;

Le soussigné DEMBELE Sidiki (PCA) demande à ce que la présente constitue demande d'immatriculation au RSC.

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives en application de l'acte uniforme sur le droit des sociétés coopératives a été vérifié par le greffier en chef soussigné qui a procédé à l'inscription le 3 septembre 2013 sous le numéro CI-DIV-2013-B-015.

Le greffier en chef,  
maître AKA Ody Guy Claude,  
attaché des services judiciaires.

### DECLARATION DE CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE

#### Renseignements relatifs à la personne morale

Dénomination : Société coopérative avec conseil d'administration de Divo.

Sigle : SOCADI COOP-CA.

Forme juridique : COOP-CA.

Adresse : Divo B.P. 248 Divo.

N° RSC du siège : CI-DIV-2013-B-016.

Capital social : 3.000.000 F CFA.

Dont numéraire : 3.000.000 F CFA.

Durée de vie : 99 ans.

#### Renseignements relatifs à l'activité et aux établissements

Activité principale : la commercialisation des produits agricoles de ses adhérents.

Date de début : septembre 2013

#### Renseignements relatifs aux dirigeants

DIAKITE Barry, né le 1 septembre 1969 à Kabaya ; adresse, Divo ;

fonction, PCA ; KONE Souleymane, né en 1975 à Kérérougoula ;

adresse : Divo ; fonction, S.G. ;

#### Conseil de surveillance

BASSINGA Baguima, né en 1966 à Kordjé ; adresse : Divo ; fonction,

S.G. ; KOKORA N'Di Bruno, né le 14 novembre à Agbahou ; adresse :

Divo ; fonction, S.G. ;

Le soussigné DIAKITE Barry (PCA) demande à ce que la présente constitue demande d'immatriculation au RSC.

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives en application de l'acte uniforme sur le droit des sociétés coopératives a été vérifié, par le greffier en chef soussigné qui a procédé à l'inscription le 3 septembre 2013 sous le numéro CI-DIV-2013-B-016.

Le greffier en chef,  
maître AKA Ody Guy Claude,  
attaché des services judiciaires.

IMPRIMERIE NATIONALE DE CÔTE D'IVOIRE

